

**Arrêté autorisant l'organisation d'une tombola en ligne
accordée à l'Association d'aide aux voyages linguistiques**

Le Maire de Saint-Priest en Jarez,

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

Vu les articles L322-1, L322-3 et D322-1 à D322-3 du Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande d'autorisation d'une tombola reçue le 18 novembre 2024 et effectuée par Madame Séverine CONVERS pour le compte de l'Association d'aide aux voyages linguistiques (A.V.L), dont le siège se situe au lycée Simone Weil, 63 avenue Albert Raimond à Saint-Priest en Jarez,

Considérant la nécessité de réglementer les lotos, loteries et tombolas organisés par une association,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association A.V.LF, Association d'aide aux voyages linguistiques est autorisée à organiser une tombola à partir du 26 novembre 2024 jusqu'au mardi 17 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

La tombola aura un capital d'émission de 1 000 euros, composé de 500 billets à gratter de 2 euros.

ARTICLE 3 :

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement du voyage en Angleterre d'élèves de la section européenne anglais du lycée Simone Weil.

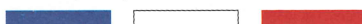
ARTICLE 4 :

Le bénéfice de cette tombola ne peut être cédé à des tiers.

ARTICLE 5 :

Les tickets gagnants sont déterminés de façon aléatoire lors de l'impression en fonction du nombre de lots à distribuer.

La remise des lots sera effectuée entre le 28 novembre 2024 et jusqu'au 30 janvier 2025 dans les locaux du lycée Simone Weil, 63 avenue Albert Raimond à Saint-Priest en Jarez.



ARTICLE 6 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'association organisatrice et publié sur le site internet de la commune : www.saint-priest-en-jarez.fr.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Priest en Jarez est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Priest en Jarez, le 19 novembre 2024.

**Le Maire,
Christian SERVANT.**

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Christian Servant". To the right of the signature is a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRE SAINT-PIEST-EN-JAREZ" around the top edge, "42270 LOIRE" around the bottom edge, and a central emblem featuring a figure on horseback. The signature and stamp are positioned over the printed name of the Mayor.